

La nouvelle procédure relative au redoublement

Qu'est-ce qui change avec la nouvelle procédure ?

La procédure sur le redoublement a changé en février 2018 (cf le décret en annexe). Le décret prévoit la même procédure dans le premier et le second degré :

- Avant le redoublement, dès les premières difficultés de l'élève, un dispositif d'accompagnement pédagogique doit être mis en place afin de l'éviter.
- Si ces mesures n'atteignent pas cet objectif, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement, suite aux discussions en conseil de classe.
- L'accord des parents n'est plus requis dans le second degré et pour aucun niveau.
- Tout redoublement doit s'accompagner d'un dispositif d'accompagnement pédagogique.
- Le droit au maintien dans la classe d'origine, valable en 3ème et en seconde en cas de désaccord des parents sur l'orientation reste valable.

L'avis de la FCPE

Dans la formulation du décret, le redoublement est présenté comme un dispositif de remédiation en soi, alors que depuis 2016, il ne pouvait être proposé qu'en cas de période de rupture des apprentissages. C'est le retour à une mesure que la FCPE a toujours dénoncée comme inefficace, voire préjudiciable. En effet, le redoublement ne s'attaque pas aux causes profondes de l'échec et consiste à refaire faire à l'élève, de la même façon, ce qu'il n'a pas compris/réussi durant l'année qui vient de s'écouler. Pire, il peut avoir un effet néfaste sur l'enfant, le jeune pour sa scolarité mais aussi sa vie personnelle car il peut entraîner un sentiment d'échec pour l'élève, de stigmatisation et du décrochage (cf les travaux du CNET en annexe).

En outre, le redoublement a aussi comme effet de renforcer les inégalités : à niveau scolaire égal, un enfant de milieu populaire aura davantage de chances de redoubler qu'un élève issu de classe favorisée. De plus, dans le second degré, l'accord de la famille n'est plus requis pour un redoublement, ce qui constitue pour la FCPE un recul important (même pour les classes de 5^{ème} et 1^{ère}, comme ce qui était prévu avant la loi de 2013).

Dans le décret, il est indiqué que le redoublement peut intervenir quand le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place pour pallier les difficultés, n'a pas permis à l'élève de progresser (ou progresser suffisamment pour rattraper son retard). Pour la FCPE, c'est plutôt l'aveu d'un renoncement car dans les faits, ces dispositifs d'accompagnement ne sont pas systématiquement mis en place et c'est souvent en fin d'année que le bilan des difficultés de l'élève est posé.

Pour la FCPE, c'est justement ce manque d'accompagnement des élèves dans leurs apprentissages qui est au cœur du problème. Et cette problématique que les parents ont rapidement constatée sur le terrain suite à la mise en place de la précédente procédure sur le redoublement, limité au cas de période de rupture. Il aurait fallu développer un véritable accompagnement des élèves dans leurs apprentissages, en particulier les plus fragiles, pour ne pas laisser de côté une partie d'entre eux. S'adapter aux rythmes de chacun, utiliser différentes pédagogies, aider les élèves en difficulté dans la classe et non après la classe dans des dispositifs de remédiation... c'est bien par un changement des pratiques dans la classe que l'Ecole pourra permettre à chaque enfant de réussir.

Le déroulement de la procédure

En primaire

- Au terme de l'année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur la suite de la scolarité de chaque élève. Il peut proposer un redoublement si le dispositif d'accompagnement mis en place n'a pas eu les effets escomptés.
- La proposition fait l'objet d'un dialogue avec les parents et d'un avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge du premier degré.
- Une fois la décision du conseil des maîtres notifiée aux parents, les parents peuvent faire appel de la décision dans un nouveau délai de trois jours auprès de la commission départementale d'appel. Les décisions prises par la commission sont définitives.

❖ Point de vigilance

Le redoublement ne doit intervenir que si le dispositif d'accompagnement mis en place dans l'année n'a pas permis à l'élève de progresser suffisamment pour aller dans la classe supérieure. Si aucun dispositif n'a été mis en place ou que ce dispositif semble avoir été trop « léger » (il peut prendre des formes très variées, comme indiqué dans le chapitre suivant), lorsque les parents font appel, c'est un point très important à soulever auprès de la commission d'appel. Des représentants de parents siègent en commission d'appel, il est donc important de contacter son CDPE pour permettre au parent de discuter de la situation de son enfant et de préparer la commission d'appel.

Si la commission d'appel confirme le redoublement, il faut impérativement qu'un dispositif d'accompagnement soit mis en place par le conseil des maîtres. C'est donc très important que les représentants de parents continuent à échanger avec les parents dont l'enfant a redoublé, afin qu'ils puissent aider les parents à faire valoir cette disposition, si elle n'est pas respectée.

Point d'info

Le redoublement n'est pas possible en maternelle. En élémentaire, il ne peut être proposé qu'une fois pour la durée d'un cycle.

Dans le secondaire

- Le conseil de classe propose le redoublement ou rend un avis sur la proposition de redoublement;
- Le chef d'établissement reçoit ensuite les parents et en discute avec eux. Si le chef d'établissement confirme la proposition (ou avis) du conseil de classe, il indique aux parents qu'ils peuvent faire appel.
- Les parents reçoivent la notification de la décision du chef d'établissement. Dans cette notification, sont indiquées les modalités pour faire appel. Une fois que les parents ont indiqué au rectorat vouloir faire appel, le dossier de l'élève est transmis par le chef d'établissement à la commission d'appel.
- Les parents ont trois jours pour faire appel suite à la réception de la notification.

❖ Point de vigilance

Le redoublement ne doit intervenir que si le dispositif d'accompagnement mis en place dans l'année n'a pas permis à l'élève de progresser suffisamment pour aller dans la classe supérieure. Si aucun dispositif n'a été mis en place ou que ce dispositif semble avoir été trop « léger » (il peut prendre des formes très variées, comme indiqué dans le chapitre suivant), lorsque les parents font appel, c'est un point très important à soulever auprès de la commission d'appel. Des

représentants de parents siègent en commission d'appel, il est donc important de contacter son CDPE pour permettre au parent de discuter de la situation de son enfant et de préparer la commission d'appel.

Si la commission d'appel confirme le redoublement, il faut impérativement qu'un dispositif d'accompagnement soit mis en place par l'équipe pédagogique de l'établissement. C'est donc très important que les représentants de parents continuent à échanger avec les parents dont l'enfant a redoublé, afin qu'ils puissent aider les parents à faire valoir cette disposition, si elle n'est pas respectée.

Point d'info

Le droit au maintien dans la classe d'origine a été conservé. Pour la FCPE, c'était indispensable tant que le droit de choisir son orientation n'est pas effectif. Dans quelles conditions ce droit s'applique-t-il ? :

- En fin de 3^{ème} et en fin de 2^{nde}, classes dites d'orientation ;
- Si les parents sont en désaccord avec la décision d'orientation ;
- Après une phase de dialogue avec le chef d'établissement qui doit informer dans ce cadre les parents de leur possibilité de faire appel de la décision ;
- Les parents peuvent faire connaître leur volonté de maintenir leur enfant dans sa classe d'origine après la phase de dialogue avec le chef d'établissement, sans passer par la commission d'appel ;
- Ou après que la commission d'appel ait rendu son avis, validé par le recteur qui prend la décision finale.

Attention, le droit au maintien dans la classe d'origine ne veut pas dire droit de se réinscrire dans son collège ou lycée d'origine. Si l'affectation a eu lieu avant la décision définitive sur la suite du parcours de l'élève et qu'il n'y a plus de place dans l'établissement, l'académie doit alors retrouver un établissement à l'élève. Le droit de se réinscrire dans son lycée d'origine existe uniquement, et depuis peu, pour les élèves ayant échoué au baccalauréat.

❖ Point de vigilance

Les parents ne sont pas toujours informés de leur possibilité de faire appel et sont parfois poussés, soit à maintenir leur enfant dans sa classe d'origine, soit à accepter la décision d'orientation. Or ce droit de faire appel doit être respecté, pour laisser toutes ses chances à l'élève d'aller dans la filière de son choix. La commission a un regard extérieur et peut avoir une analyse différente du dossier de l'élève et de son projet d'orientation.

Point d'info

Cas particulier pour les enfants en situation de handicap : Les élèves en situation de handicap peuvent voir leur parcours scolaire aménagé en fonction de leurs besoins, quelle que soit leur classe. C'est la MDPH qui prend la décision, on parle alors de maintien dans la classe et non de redoublement.

L'interdiction en maternelle de faire redoubler un enfant n'empêche pas la MDPH de décider du maintien d'un enfant dans une classe, dans le cadre de l'aménagement de son parcours scolaire. Le passage par la MDPH permet de s'assurer que c'est bien le handicap de l'enfant et ses besoins qui justifient ce maintien.

Cas particulier des enfants précoces : Les élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement particulier et d'aménagements appropriés. Le cas échéant, ces élèves peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé.

En accord avec leurs représentants légaux, leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité élémentaire d'un élève. Les cycles en élémentaire sont le cycle 2, du CP au CE2 et le cycle 3, du CM1 à la 6ème (inclus). Toutefois, dans des cas particuliers, le conseil des maîtres peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel.

L'accompagnement pédagogique et le dialogue avec les parents

Le dialogue avec les parents constitue un enjeu majeur pour accompagner les élèves dans leur scolarité. Au-delà des temps d'information et d'échanges prévus dans le cadre des procédures de redoublement ou d'orientation, c'est bien par un dialogue régulier que les équipes éducatives et les parents peuvent trouver des solutions pour aider les élèves à réussir. Les textes réglementaires précisent bien que « Les parents doivent être tenus informés des résultats et du comportement de leurs enfants » et le décret du 18 novembre 2014 le rappelle de nouveau.

Que ce soit à l'initiative des parents qui peuvent prendre rendez-vous à tout moment avec un ou des membres de l'équipe éducative ou à celle de l'établissement, **cette démarche peut être impulsée ou soutenue par les représentants de parents.** Par exemple, la remise en main propre aux parents des bilans périodiques de leur enfant est à encourager.

Les dispositifs d'accompagnement évoqués dans le décret peuvent prendre des formes variées. Ils doivent être mis en place en amont et en aval du redoublement.

En élémentaire :

- Activités pédagogiques complémentaires ;
- Dispositif d'aide au sein de la classe mis en place par l'équipe pédagogique (pouvant s'inscrire dans un PPRE), les parents doivent y être associés ;
- Aide spécialisée pour les élèves qui éprouvent des difficultés persistantes, mises en œuvre par des enseignants spécialisés, des psychologues scolaires et enseignants.

Pour tous les niveaux :

- Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) qui permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle ;
- Plan d'accompagnement personnalisé après avis du médecin de l'Education nationale.
- Pour les élèves allophones: actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation.

Au collège et au lycée :

- Modalités d'accompagnement pédagogique spécifiques. Ces modalités sont consignées dans le livret scolaire au collège et dans le dossier scolaire au lycée (pouvant s'inscrire dans un PPRE), les parents doivent y être associés ;

- Dispositifs spécifiques à vocation transitoire comportant, le cas échéant, des aménagements d'horaires et de programmes. Cet aménagement du parcours scolaire doit être profitable à l'élève et l'accord des parents est obligatoire ;
- Dispositif de remise à niveau ou de stages passerelles au lycée, en particulier en cas de désaccord sur la décision d'orientation. Il est aussi possible de mettre en place du tutorat.

❖ Point de vigilance

Le décret ne précise pas ce que peut être le dispositif d'accompagnement pédagogique. Ce manque de précision rend difficile l'appréciation de ce qui a été mis en place. Par exemple, un dialogue renforcé avec l'élève, notamment dans le second degré, pourrait être considéré comme de l'accompagnement. Les représentants de parents, conseil de classe ou en commission d'appel, ont un rôle important à jouer, en demandant ce qui a été mis en place : comment, avec quelle fréquence, quel bilan en tirent les équipes... Cela pourra leur permettre de mieux comprendre où en est l'élève, ce qui peut aider à accompagner ses parents et/ou faire valoir que tout n'a pas été mis en place pour aider l'élève à surmonter ses difficultés, avant de proposer le redoublement.

Point d'info

L'accompagnement personnalisé au collège ne peut pas être considéré comme un dispositif particulier car il s'adresse à tous les élèves. C'est différent au lycée, car ce dispositif ne peut être ouvert qu'à certains élèves.

L'accompagnement des élèves au lycée est très peu mis en place, malgré de nombreux dispositifs existants (stage de remise à niveau, AP...). **C'est au CA que se décide ce qui sera mis en place durant l'année**, avec le vote de la DGH et des projets spécifiques à l'établissement. C'est donc aussi le lieu où les parents peuvent demander la mise en place d'un accompagnement renforcé pour les élèves en difficulté scolaire que l'on aurait avant fait redoubler.

Avis de la FCPE

Les dispositifs d'accompagnement pédagogique ne peuvent être qu'une réponse ponctuelle. Actuellement, la lutte contre l'échec scolaire repose sur une logique de remédiation une fois que la difficulté scolaire est installée. Il faut au contraire aller vers une prise en compte, dans la classe, des besoins de chacun, ce qui nécessite de sortir d'un modèle d'enseignement uniforme. Mise en place de pédagogies différenciées et de situations d'apprentissage plus variées sont les principaux leviers (ex : travail en projet). Le renforcement de la formation des enseignants est pour cela indispensable. Enfin, il convient d'associer l'ensemble de la communauté à cette démarche. Les actions mises en œuvre, les projets développés devraient faire l'objet d'un bilan, présenté au dernier conseil d'école ou d'administration. Ils doivent aussi s'inscrire dans le projet d'école ou d'établissement.

La lutte contre l'échec scolaire passe par une transformation en profondeur de l'école. C'est l'institution scolaire qui doit s'adapter à chaque enfant et jeune et non l'inverse.

En cas de question ou difficulté rencontrées dans votre établissement, contactez votre conseil départemental. Vous pouvez également envoyer un mail au siège national : fcpe@fcpe.asso.fr

Annexes

[Décret de 2018 sur le redoublement](#)

[Travaux du CNETCO sur le redoublement](#)

[Décret sur le suivi et accompagnement pédagogique des élèves](#)